

COVID-19



**Mesures au
11 janvier 2021**



Mesures COVID-19

SOMMAIRE

- 3 Mesures en vie privée**
 - Rassemblements privés
 - Rassemblements publics
 - Port du masque & distanciation
 - Couvre-feu
 - Sanctions
- 4 Mesures sanitaires de prévention**
 - Mise en isolement ou quarantaine
 - Auto-isolement et auto-quarantaine
 - Isolement forcé
 - Obligations pour les personnes infectées/à haut risque d'infection
 - Protection du salarié
- 5 Activités économiques et recevant du public**
 - Secteur HORECA et hôtellerie
 - Etablissements recevant du public
 - Activités sportives
- 6 Santé et sécurité au travail**
 - Personnes vulnérables
 - Obligations pour les salariés
 - Obligations pour l'employeur
 - Médecin du travail
 - Droit de retrait des salariés
- 7 Congés extraordinaires**
 - Congé pour raisons familiales
 - Congé de soutien familial
- 8 Mesures au niveau du droit du travail**
 - Protection contre le licenciement en cas de maladie après les 26 semaines
 - Préretraites
- 8 Télétravail des salariés frontaliers**
 - Imposition
 - Sécurité sociale
- 9 Sécurité Sociale**
 - Indemnités de maladies
 - Remboursement des tests COVID-19
 - Limite des 78 semaines de maladie
 - Téléconsultations
- 9 Mesures fiscales pour toutes les personnes physiques et morales**
 - Prolongation des délais de dépôt pour les déclarations d'impôt
 - Abattement forfaitaire pour frais de domesticité
- 10 Mesures sociales**
 - Allocation de vie chère pour l'année 2020
 - Interdiction de toute augmentation de loyer pour les logements d'habitation
- 10 Administration pour le développement de l'emploi (ADEM)**

NOUVELLES MESURES



Max. 2 personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent à recevoir à la maison



Fermeture des restaurants hormis les services à emporter et la livraison à domicile



Port du masque et respect d'une distanciation de 2 mètres obligatoires pour tout rassemblement avec plus de 4 personnes



Couvre-feu entre 23h00 et 6h00



Rassemblements privés

Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent et à un maximum de 2 visiteurs qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Les personnes exerçant des activités professionnelles dans le ménage ne sont pas considérées comme des visiteurs. Ces rassemblements ne sont ni soumis à l'obligation de distanciation physique ni au port du masque.

Rassemblements publics

Tout rassemblement public entre 4-10 personnes est soumis au port du masque obligatoire et à l'obligation d'observer une distance minimale de 2 mètres. **Ces règles ne s'appliquent toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.**

Tout rassemblement de 11-100 personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de 2 mètres. **Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.**

Tout rassemblement excédant 100 personnes est interdit. **Ne sont pas prises en considération pour le comptage de ces 100 personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les acteurs sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène.** Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Port du masque & distanciation

Le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement public qui met en présence de manière simultanée plus de 4 personnes, dans un lieu fermé ou en plein air. Le port d'un masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de 2 mètres est respectée ou qu'un panneau le sépare des passagers.

Un masque peut être un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.

Sont exemptés du port obligatoire de masque et de l'obligation de distanciation physique :

- Les enfants de moins de 6 ans ;
- Les acteurs culturels et orateurs lors de l'exercice des activités ;
- Les acteurs de théâtre et de film, aux musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle ;

- Les personnes participant à des activités scolaires/parascolaires ;
- Les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants ;
- Les personnes en situation de handicap ou présentant une autre pathologie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Couvre-feu

Tous les déplacements de personnes sur la voie publique entre **23h00 et 06h00** sont interdits, à l'exception des déplacements :

- en vue d'une activité professionnelle ou d'enseignement ;
- pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ;
- pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Sanctions

Les infractions suivantes commises par les personnes physiques sont punies d'une amende de 500 € à 1.000 € :

- le non-respect du couvre-feu national de **23h00 à 6h00** ;
- le non-respect de l'interdiction de consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant (terrasses, centres commerciaux, galeries marchandes, gares et aéroport) ;
- le non-respect de l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- le non-respect des restrictions applicables aux activités sportives, récréatives et scolaires ;
- le non-respect des restrictions applicables aux rassemblements ;
- le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine.

A cette amende peut se rajouter un avertissement taxé de 300 €. L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant est mineur au moment des faits. L'avertissement taxé doit être payé immédiatement sur place. Si ceci n'est pas possible, le contrevenant doit s'en acquitter dans le délai lui imparté par sommation. A défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans un délai de 30 jours, le contrevenant est déclaré redevable d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé.



Mesures sanitaires de prévention

Mise en isolement ou quarantaine

L'isolement s'applique aux personnes qui ont une infection COVID-19 confirmée :

- la mise en isolement a lieu à la résidence effective ou autre lieu d'habitation, assortie d'une interdiction de sortie pour une durée de 10 jours.
- A l'échéance de la période des 10 jours, sous condition que le patient n'ait pas de symptômes dans les 48 heures avant la fin de l'isolement, aucun nouveau test COVID-19 n'est demandé puisque la personne infectée n'est plus contagieuse. D'ailleurs, les employeurs ne peuvent pas exiger un test COVID-19 pour la reprise de travail étant donné que la décision de levée de la mesure est prise par le médecin traitant et non pas sur base de la preuve de la négativité d'un test.

La quarantaine s'applique aux personnes qui ont eu des contacts à haut risque :

- la mise en quarantaine a lieu à la résidence effective ou autre lieu d'habitation pour une durée de 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage COVID-19 à partir du 6^e jour. En cas de test négatif, la quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de 7 jours.

Les ordonnances de quarantaine ou d'isolement font preuve d'arrêt de travail et doivent être transmises à la CNS dans les mêmes délais que les certificats d'incapacité de travail. En toutes circonstances, les documents sont à envoyer dès la réception par e-mail à l'adresse saisiecit.cns@secu.lu. Si le maintien à domicile s'avère impossible, la personne concernée peut être hébergée avec son consentement dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

Un contact à haut risque est défini comme contact de plus de 15 minutes, à moins de 2 mètres sans port correct du masque et ayant lieu dans une période de temps à partir de 48 heures avant les premiers symptômes ou de la date de prélèvement du test.

Auto-isolement et auto-quarantaine

Votre participation au retraçage permettra une meilleure gestion de la pandémie. C'est pourquoi vous devriez :

- Si vous avez été testé positif à la COVID-19 : Vous devez immédiatement vous mettre en auto-isolement, sans attendre l'appel de l'équipe du Contact Tracing. L'équipe du Contact Tracing a été informé de votre résultat. En attente de leur appel, vous pouvez les aider à retracer et identifier les personnes qui ont eu un contact à haut risque avec vous. Pour cela vous devez remplir le formulaire de déclaration via le lien <https://covidtracing.public.lu/covid>. Vous recevrez une ordonnance d'isolement, qui peut valoir certificat d'incapacité de travail (CIT).

- Si vous avez été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 : Vous devez vous mettre en auto-quarantaine. Pour recevoir une ordonnance de quarantaine, qui peut valoir certificat d'incapacité de travail (CIT), ainsi qu'une ordonnance pour un test PCR COVID-19 vous devez remplir le formulaire de déclaration via le lien <https://covidtracing.public.lu/covid>. Vous devez indiquer le nom et prénom de la personne positive et le numéro de référence du dossier si la personne positive à la COVID-19 vous l'a transmis.

N'appeler pas la hotline à l'immédiat. L'Inspection sanitaire appelle systématiquement les contacts à haut risque et leur transmet une ordonnance de quarantaine, ainsi qu'une ordonnance pour un test PCR COVID-19 à effectuer le 6^e jour après le contact potentiellement infectieux. En cas de besoin, le médecin traitant peut également prescrire par téléconsultation un test au COVID-19 pour le contrôle au 6^e jour.

Isolement forcé

Si la personne infectée présente un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un lieu approprié, le tribunal peut décider, par voie d'ordonnance, son confinement forcé dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement.

Obligations pour les personnes infectées/à haut risque d'infection

Il existe également des dispositions légales afin de suivre l'évolution de la propagation du virus COVID-19 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. En effet, les personnes infectées fournissent au Directeur de la santé un certain nombre d'informations strictement limitées sur leur état de santé et sur l'identité des personnes de contact pendant les dernières 48 heures.

Protection du salarié

Le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir l'employeur. Alors que le salarié malade doit soumettre au plus tard le 3^e jour de son absence un certificat médical, le salarié doit soumettre à son employeur, au plus tard le 8^e jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail. Si tous ces dispositions et délais sont respectés, l'employeur n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable.

Activités économiques et recevant du public



Secteur HORECA et hôtellerie

Hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, toutes les activités de restauration et de débit de boissons sont interdites. Les cantines scolaires et universitaires peuvent pourtant rester ouvertes.

Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et bars. Le service de chambre reste ouvert.

Est interdite toute consommation sur place aux endroits suivants :

- sur les terrasses des établissements de restauration et de débit de boissons et des établissements d'hébergement ;
- dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes ;
- à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Etablissements recevant du public

Toute exploitation commerciale est soumise à une limitation d'un client par 10 m². Si la surface de vente est inférieure à 20 m², l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de 2 clients.

Ne sont pas considérés comme surface de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant

- qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les banques ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ou de coiffure ;
- les opticiens.

Activités sportives

Les activités sportives sont autorisées sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe de 2 personnes.

Un maximum de 10 personnes peut pratiquer du sport simultanément à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins 2 mètres.

Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public mais doivent disposer d'une superficie minimale :

- de 15 m² pour les activités sportives exercées individuellement ;
- d'au moins 50 m² pour les activités exercées par 2 personnes au maximum et
- d'au moins 30 m² par personne pour les activités exercées par 3 à 10 personnes au maximum.

Dans les centres aquatiques et piscines, la natation est possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de 6 nageurs par couloir de 50 mètres et de 3 nageurs par couloir de 25 mètres ne peut pas être dépassé.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive et les compétitions doivent être organisées à huis clos.





Santé et sécurité au travail

Personnes vulnérables

Sont à considérer comme personnes vulnérables, tous ceux et celles qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

- > 65 ans ;
- diabète du type 1 ou 2 ;
- maladies cardio-vasculaires ;
- maladies chroniques des voies respiratoires ;
- cancer ;
- faiblesse immunitaire due à une immunodépression congénitale ou acquise ;
- obésité morbide ;
- être une femme enceinte.

Obligations pour les salariés

Les personnes estimant être une personne vulnérable et lorsque leur poste nécessite un aménagement ou des restrictions doivent :

- informer leur employeur en lui transmettant un certificat sans diagnostic émis par le médecin traitant
- informer le médecin du travail en transmettant l'« attestation de vulnérabilité » complétée par votre médecin traitant. Attestation disponible sur le site de l'STM www.stm.lu. Pour les salariés de 65 ans et plus, l'attestation doit être utilisée si la personne présente une/des autres pathologies pouvant accroître la vulnérabilité.

Attention : l'attestation de vulnérabilité ne constitue pas un certificat d'incapacité de travail et ne donne ni droit à un arrêt de

maladie ni au paiement d'indemnités de maladie. Si l'employeur remet en cause la validité d'un certificat d'incapacité de travail, l'employeur sera en droit de faire convoquer son salarié à une contre-visite médicale afin d'établir s'il est réellement incapable de travailler.

Obligations pour l'employeur

Si le salarié informe l'employeur qu'il est vulnérable avec un certificat du médecin traitant à l'appui, l'employeur doit informer le médecin du travail des conditions de travail du salarié par rapport au risque COVID-19 en lui transmettant le formulaire « évaluation du milieu de travail salarié vulnérable ». Ce formulaire est téléchargeable sur le site de l'STM www.stm.lu et doit être complété et signé par le salarié et l'employeur.

Médecin du travail

Sur base des éléments reçus, le médecin du travail émettra un avis concernant la reprise ou non du salarié au poste jugé aménagé, insuffisamment aménagé ou impossible à aménager. Le médecin pourra demander à s'entretenir avec le salarié en consultation au besoin.

Cet avis sera transmis à l'employeur et au salarié. Le médecin du travail peut aider l'employeur dans sa recherche d'aménagement. L'option du télétravail pourra être discutée avec l'employeur pour certains secteurs d'activité. Le médecin du travail évaluera si le salarié peut reprendre le travail en respectant les gestes barrières (distanciation, masque...).



Droit de retrait des salariés

En application de l'article L. 312-4, paragraphe 4 du Code du travail, un salarié qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice. La résiliation d'un contrat de travail effectuée par un employeur en violation des dispositions précitées est abusive.

En cas de non-respect des recommandations, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné, qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : +352 247-85587.



Congé pour raisons familiales

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, la durée du congé pour raisons familiales peut être prolongée pour :

- un enfant vulnérable au COVID-19 ;
- un enfant de moins de 13 ans accomplis, en mise en quarantaine ou isolement décidée ou recommandée par la Direction de la Santé, respectivement par l'autorité compétente ;
- un enfant de moins de 13 ans accomplis, qui ne peut fréquenter un service d'éducation et d'accueil pour enfants, une mini-crèche ou ne peut être pris en charge par un assistant parental agréé ;
- un enfant de moins de 13 ans accomplis, qui n'a pas obtenu de place dans une de ces structures agréées à cause d'une fermeture complète ou partielle, ou d'un manque de capacité d'accueil à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation respectivement un document officiel émanant de l'autorité étrangère compétente.

Particularités

La limite d'âge de moins de 13 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire. En cas d'hospitalisation, la limite d'âge est portée à 18 ans accomplis. Les 2 parents ne peuvent pas prendre le congé pour raisons familiales en même temps. Si un des parents est en télétravail et ne peut pas assurer la garde de l'enfant, l'autre parent peut avoir recours au congé pour raisons familiales. Le non-cumul entre chômage partiel et congé pour raisons familiales reste d'application.

Congé pour raisons familiales normal

Dans tous les autres cas, les parents auront uniquement droit au congé pour raisons familiales normal, dont la durée dépend de l'âge de l'enfant :

- 12 jours par enfant âgé de 0-3 ans inclus ;
- 18 jours par enfant âgé de 4-12 inclus ;
- 5 jours en cas d'hospitalisation d'un enfant âgé de 13-18 ans inclus (pour les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire la condition d'hospitalisation ne s'applique pas).

Ces durées sont portées au double par tranche d'âge pour les enfants bénéficiant de l'allocation spéciale supplémentaire (handicap reconnu > 50 %).

Ce congé est uniquement accordé sur présentation d'un certificat médical. Il peut être fractionné, mais les 2 parents ne peuvent pas le prendre en même temps. Si un seul des parents travaille et que l'autre est au foyer, seulement le parent actif a droit au congé pour raisons familiales.

Congé de soutien familial

Les salariés (CDD ou CDI), les indépendants et les agents publics, qui doivent s'occuper à domicile d'une personne majeure en situation de handicap ou d'une personne âgée suite à l'arrêt des activités d'un service agréé dans le cadre de la pandémie COVID-19 peuvent profiter du congé pour soutien familial.

Le congé pour soutien familial prend fin en cas de reprise des activités du service agréé et la disponibilité pour l'usager d'une place dans le service agréé. Le congé peut être fractionné. La personne bénéficiaire n'a pas besoin de remplir et d'envoyer un nouveau formulaire. Le premier formulaire est suffisant, même en cas de prolongation éventuelle du congé pour soutien familial. Le congé peut être fractionné entre les membres d'un ménage mais ne peut pas être pris en même temps. Dans ce cas, chaque personne doit introduire un formulaire dûment rempli.

La période de congé pour soutien familial est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les dispositions relatives au maintien intégral du salaire et des autres avantages ne sont pourtant pas applicables au congé pour soutien familial.





Mesures au niveau du droit du travail

Protection contre le licenciement après 26 semaines de maladie Prêretraites

Pour un salarié, qui était incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant l'état de crise (18 mars 2020 – 24 juin 2020), le délai des 26 semaines de protection contre le licenciement reprend son cours si le salarié reste en incapacité de travail au 25 juin 2020. A partir du 1^{er} jour de la 27^e semaine de protection contre le licenciement, l'employeur est autorisé à notifier au salarié, la résiliation de son contrat de travail ou de le convoquer à un entretien préalable uniquement pour motifs graves.

Du 21 décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 : En cas d'accord de reprise d'une activité de travail conclu entre un employeur assurant certaines activités, le salaire versé est neutralisé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel (13.211,58 € brut) du salarié en préretraite.



Télétravail des salariés frontaliers

Imposition

Le frontalier doit éviter de dépasser certains seuils de tolérance définis dans les conventions fiscales bilatérales entre le Luxembourg et ses trois pays voisins, sinon il devient imposable dans son pays de résidence.

Frontaliers belges

Selon l'accord amiable entre le Luxembourg et la Belgique, les jours de télétravail prestés en raison des mesures COVID-19 ou de mesures liées par les frontaliers belges en raison de la pandémie Covid-19 entre le 11 mars, ne sont plus pris en compte du 11 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus pour la détermination du seuil de tolérance applicable pour l'imposition (24 jours).

Frontaliers français

Les jours de télétravail prestés pour des cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur (en l'occurrence la pandémie du COVID-19) ne sont plus pris en compte du 14 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus pour la détermination du seuil de tolérance applicable pour l'imposition (29 jours).

Frontaliers allemands

Les jours de télétravail prestés exclusivement en raison de mesures luttant contre la propagation du COVID-19 ne sont plus pris en compte du 11 mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus pour la détermination du seuil de tolérance applicable pour l'imposition (19 jours). Après le 31 décembre 2020, cet accord est tacitement renouvelé tous les mois aussi longtemps qu'il n'est pas dénoncé par l'une des autorités compétentes.

Sécurité sociale

Selon un accord entre le Luxembourg et ses trois pays voisins, la limite des 25 % du temps de travail pour la détermination du pays d'affiliation à la sécurité sociale n'est pas d'application pour les frontaliers prestant du télétravail. Cet accord est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Télétravail Nouveau cadre selon avis du CES



De plus amples informations
dans notre brochure sur
lrgb.lu/actualites/publications



Remboursement - Tests COVID-19

Les tests COVID-19 continuent à être remboursés à 100 % sur prescription (tarif : 53,59 €). Dans le cas d'un prélèvement de sang à domicile, il se peut cependant que les frais de déplacement soient entièrement facturés à l'assuré.

Téléconsultations

Les remboursements pour téléconsultations restent applicables avec un tarif d'un médecin de 47,30 €, d'un médecin-dentiste de 33,90 € et d'une sage-femme de 26,51 €. La CNS rembourse à 100 % les 3 téléconsultations aux assurés. L'assuré n'a pas besoin d'avoir une ordonnance médicale pour pouvoir bénéficier de la prise en charge d'une téléconsultation.

Limite - 78 semaines de maladie

Le calcul de la limite des 78 semaines de maladie est de nouveau d'application. Les périodes de maladies comprises entre le 18 mars 2020 et 24 juin 2020 sont cependant immunisées dans ce calcul. Dès que les 78 semaines de maladie sont atteintes sur une période de référence de 104 semaines, le contrat de travail sera résilié automatiquement, l'assuré sera désaffilié de la sécurité sociale et perdra son droit aux indemnités de maladie.

Mesures fiscales pour toutes les personnes physiques et morales



Prolongation des délais de dépôt pour les déclarations d'impôt

Le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu de l'année 2019 est prolongé au 31 mars 2021. Le délai de dépôt concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu de l'année 2020 est fixé à la fin du mois de juin 2021 au lieu du 31 mars 2021.

Abattement forfaitaire pour frais de domesticité

Le gouvernement a porté l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité de 5.400 € à 6.750 € pour l'année d'imposition 2020 sous les conditions suivantes :

- Pendant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, le contribuable a employé (avec déclaration au CCSS) une aide de ménage effectuant des travaux domestiques dans son ménage privé.
- L'abattement accordé ne peut pas dépasser les frais réellement supportés (p.ex. si les frais ne s'élevaient qu'à 5.400 €, le contribuable ne peut bénéficier que d'un abattement à hauteur de 5.400 €).



Mesures sociales

Allocation de vie chère

Pour l'année 2021, les montants de l'allocation de vie chère sont augmentés de 10 % :

- 1.452 € pour 1 personne seule
- 1.815 € pour une communauté de 2 personnes ;
- 2.178 € pour une communauté de 3 personnes
- 2.541 € pour une communauté de 4 personnes ;
- 2.904 € pour une communauté de 5 personnes et plus.

Augmentation de loyer pour les logements d'habitation

Du 20 mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, l'augmentation du loyer de tout logement à usage d'habitation est interdite. Il reste évidemment possible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du loyer actuel en cas de problèmes financiers du locataire pour payer ses loyers.



Administration pour le développement de l'emploi (ADEM)

Une convention de collaboration individualisée peut être signée avec l'ADEM jusqu'au 24 décembre 2020 si une telle convention n'a pas pu être proposée en raison de la crise sanitaire.

La dispense de 6 mois en cas de projet de création ou de reprise d'une entreprise est allongée de la durée de l'état de crise (99 jours).

La durée des droits aux indemnités de chômage, qu'ils soient initiaux ou en prolongation, ainsi que la période de référence de 24 mois, sont prolongées de la durée de l'état de crise (99 jours).



L'équipe du LCGB s'engage au quotidien au niveau des entreprises afin d'améliorer les conditions de travail des salariés ! N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions !



Impressum :

LCGB

**11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg**

LCGB INFO-CENTER

☎ 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU